

## Arrêt

n° 311 828 du 27 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mumbala et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la RDC en 2022. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers juillet 2021, vous entamez une relation avec [P.M.]..*

*Depuis le début de l'année 2022, vous préparez un voyage vers la Chine avec [M.M.], une personne que vous présente votre compagnon [P.M.].*

*Vers le 08 octobre 2022, la police retrouve des tenues militaires dans les marchandises ramenées de Chine de [M.M.]. Elle cite votre nom et celui de [P.] aux autorités.*

*Le 10 octobre 2022, des membres du « Bureau 2 », militaires en tenue civile, se rendent chez vous afin de vous arrêter vous et [P.M.]. Vous êtes placée dans le camion de police mais les jeunes de votre quartier attaquent le véhicule et vous parvenez à vous échapper. De son côté, [P.M.] est tué par la police.*

*Vous vous rendez chez une amie, [S.M.], chez qui vous vous cachez. En parallèle, vous demandez à votre frère [W.] de faire les démarches afin de pouvoir voyager.*

*Vous quittez la RDC par avion le 25 décembre 2022 munie d'un visa italien avec un passeport obtenu avec une identité d'emprunt. Vous arrivez en Italie le lendemain. Dans ce pays, vous êtes retenue dans une maison par [S.J], l'homme qui vous a accueillie à l'aéroport. Vous parvenez finalement à vous échapper de votre lieu de séquestration. Vous rencontrez deux hommes qui vous amènent en Belgique.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 03 avril 2023.*

*Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

#### ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Ainsi, il ressort des documents médicaux que vous avez déposés avant votre entretien que vous avez différents problèmes de santé et notamment du diabète (voir farde « documents », pièce 1). Le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer, que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel et que si vous ne compreniez pas une question, il ne fallait pas hésiter à demander de la reformuler (p. 2 des notes d'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin, ce que vous avez fait (pp. 3 et 14 des notes d'entretien). Notons aussi qu'il vous a été proposé de dire si certaines choses pouvaient être mises en place dans le cadre de cet entretien pour faciliter l'échange et que vous n'avez rien suggéré (p. 2 des notes d'entretien). En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien. Questions auxquelles vous avez toujours répondu par l'affirmative (pp. 7, 14 et 21 des notes d'entretien). Soulignons finalement que ni vous ni votre avocate n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel (p. 30 des notes d'entretien).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre vos autorités qui vous recherchent car celles-ci vous considèrent comme une « traître » suite à une affaire de fourniture de tenues au groupe rebelle M23 (pp. 10 et 11 des notes d'entretien). Vous indiquez également craindre la famille de [P.M.] qui pourrait s'en prendre à vous car elle vous considère comme responsable de la mort de celui-ci. En effet, ce dernier a été tué par les autorités lors de son arrestation (pp. 10 et 11 des notes d'entretien).*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes arrivée sur le territoire européen via l'Italie en date du 26 décembre 2022. Or, dans ce pays, vous n'introduisez pas de demande de protection*

internationale. Vous déposez votre première et unique demande de protection internationale en Belgique le 03 avril 2023, soit plus de trois mois après votre arrivée en Europe. Confrontée à ce laps de temps avant d'introduire cette demande, vous indiquez que vous étiez retenue par un homme en Italie durant plusieurs mois et que vous n'avez su vous échapper qu'après quelques mois (p. 22 des notes d'entretien). Relevons tout d'abord que vous n'avez jamais invoqué ces problèmes rencontrés en Italie à l'Office des étrangers. Questionnée sur le motif de votre départ d'Italie, vous n'invoquez que la langue qui vous était inconnue et les problèmes que vous aviez dûs au fait que vous étiez diabétique (voir dossier administratif ; déclarations p. 16). De plus, interrogée sur cette personne chez qui vous étiez détenue, sur votre vécu et ce que vous faisiez durant environ 3 mois de séquestration, vos propos restent particulièrement lacunaires et généraux, de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de ceux-ci. Ainsi, vous dites seulement que l'homme qui vous retenait était un camerounais, qu'il parlait au téléphone dans une langue que vous ne compreniez pas, qu'il abusait de vous, que vous n'aviez plus d'insuline, qu'il n'y avait qu'un lit dans la chambre, qu'un jour il a oublié de fermer la porte à clé et vous avez réussi à vous échapper (p. 23 des notes d'entretien).

Vous déposez une attestation du Docteur [L.J.] du 05 juillet 2023. Dans celle-ci, il est indiqué que vous présentez une infection gynécologique et urinaire (voir farde « documents », pièce). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les problèmes constatés ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de votre entretien. Le certificat médical en question ne dresse en réalité lui-même aucun constat de compatibilité entre les problèmes dont il donne une description et vos déclarations sur les circonstances les ayant occasionnées. En effet, ce document ne fait que reprendre vos propos et dire que ces problèmes seraient dues aux « violences sexuelles en Italie ». Dès lors, la force probante de ce document est limitée.

Ainsi, le Commissariat général considère donc que vous ne permettez pas d'établir que vous étiez effectivement séquestrée en Italie. Sur cette base, le Commissariat général n'a aucune idée de votre parcours entre fin décembre 2022 et avril 2023 et considère que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez repris contact avec vos autorités nationales depuis votre arrivée sur le territoire belge. Ainsi, le 11 mars 2024 vous avez obtenu une attestation de nationalité auprès de votre ambassade à Bruxelles (voir farde « documents », pièce 3). Votre crainte étant principalement liée à vos autorités, votre attitude ne démontre en rien une crainte dans votre chef vis-à-vis de celles-ci.

Par la suite, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas le moindre début de preuve documentaire afin d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC. Vos deux amis et vous étant accusés de trahison d'état et de liens avec le M23 et compte tenu qu'un de vos amis a été tué lors de sa tentative d'interpellation, le Commissariat général s'étonne que vous ne déposiez pas le moindre document concernant ces évènements. L'absence de tels documents, alors qu'il était en droit d'en attendre de votre part, entache d'emblée la crédibilité de votre récit. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général est donc en droit d'attendre des déclarations précises et circonstanciées de votre part, ce qui n'est pas le cas en l'état.

En effet, tout d'abord, concernant [P.J], personne au centre de vos problèmes avec lequel vous entreteniez une relation, vous ayant présenté [M.] et ayant été tué lors de votre arrestation en RDC, vous vous contentez de dire qu'il est marié et a cinq enfants, que vous connaissez bien sa sœur Tania et que votre relation était discrète (p. 19 des notes d'entretien). Relancée, vous n'apportez aucun nouvel élément. Le Commissariat général considère qu'il peut être attendue plus de vous compte tenu du fait que vous dites avoir entretenu une relation avec lui entre juillet 2021 et octobre 2022.

Interrogée sur l'origine de vos problèmes, vous indiquez que vous étiez en contact avec [M.] via votre compagnon [P.] et que celle-ci pouvait vous aider à obtenir un visa pour la Chine où elle voyageait régulièrement. Vous indiquez aussi que [M.] vendait des tenues militaires au groupe « M23 ». Questionnée sur votre lien avec cette affaire, vous indiquez simplement que [M.] a cité votre nom aux autorités mais que vous n'en savez pas plus (pp. 11 et 16 des notes d'entretien). Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement imprécise et générale sur les faits à l'origine de vos problèmes. Vous n'apportez notamment aucun élément sur les liens qu'aurait [M.] avec ce groupe.

Dès lors, vous ne permettez pas de démontrer que votre amie avait des liens avec le M23 et que celle-ci aurait connu des problèmes en raison de ces liens.

*Finalement, depuis votre départ, votre attitude s'avère particulièrement passive et désintéressée. Ainsi, vous n'avez fait la recherche d'aucun document. Vous vous contentez de dire que vous n'en avez pas encore eu l'occasion (p. 8 des notes d'entretien). Vous restez très imprécise sur votre situation judiciaire. Vous expliquez en somme qu'il y a un procès et que vous ne savez pas comment le dossier a été « constitué » (pp. 18 et 19 des notes d'entretien). De plus, depuis votre départ, vous dites que vos enfants reçoivent des menaces vous concernant. Toutefois, vous ne savez rien dire sur ces menaces. Ainsi, vous ne savez pas qui en est l'auteur, quand celles-ci ont eu lieu ou ce qu'on leur a dit. Vous vous contentez de dire « les enfants n'ont pas dit les détails donc je ne sais pas plus » (pp. 9 et 10 des notes d'entretien). Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Le Commissariat général considère que ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en cas de retour en RDC.*

*Notons également que vous ne disposez d'aucun nouveau élément sur la situation de [M.], personne à l'origine de vos problèmes. Vous vous contentez de dire qu'un voisin vous aurait dit qu'elle aurait quitté le pays mais que vous n'avez pas plus d'informations (p. 18 des notes d'entretien).*

*Ainsi, sur base de ces différents constats, vous ne permettez pas d'établir que vous seriez actuellement recherchée par vos autorités pour des liens supposés avec le M23. N'ayant pas permis d'établir l'existence de ces problèmes, vous ne permettez pas non plus de fonder la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la famille de [P.] qui vous considérerait en partie responsable de son décès. Soulignons au surplus que vous vous montrez particulièrement inconsistante et lacunaire sur la famille de cette personne en disant « je ne sais rien de leur famille. On se connaît juste de vue sans plus » (p. 12 des notes d'entretien). Etant donné que vous craignez que cette famille vous tue, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées de votre part à leur sujet.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 12 et 28 des notes d'entretien).*

*Quant aux documents déposés non encore discutés, ils ne permettent de renverser le sens de la présente décision.*

*Les prescriptions des médicaments que vous prenez en Belgique (voir farde « documents », pièce 1) concernent uniquement vos problèmes de tension et de diabète (p. 3 des notes d'entretien). Ainsi, ces documents ne concernent que votre situation médicale, laquelle a été prise en compte dans le cadre de votre demande de protection internationale (voir supra). Toutefois, ceux-ci n'étayent en rien vos craintes en cas de retour.*

*La copie de l'attestation de nationalité et la copie intégrale de votre acte de naissance tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général note toutefois que dans le premier document votre date d'anniversaire est en 1978 et que dans le second elle est en 1976 (voir farde « documents », pièces 3 et 4).*

*Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 03 avril 2024. Vous y apportez des observations le 10 avril 2024. Dans celles-ci, vous précisez que vous n'étiez pas mariée avec le père de vos enfants décédé en 2021. Vous indiquez que vous avez vécu à votre adresse sans interruption jusqu'au début de vos problèmes.*

*Finalement, vous modifiez la date du déménagement à Kikwit de vos enfants de septembre à novembre 2023. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

*« - Les articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*

*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

*- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

2.2.1. Dans une première branche, relative à la vulnérabilité de la requérante « [...] en raison de son statut de femme, des problèmes de santé dont elle souffre et de sa fragilité psychologique », la partie requérante expose déposer en annexe au présent recours une attestation psychologique daté du 15 avril 2024 qui indique que la requérante « [...] présente des symptômes anxioc-dépressifs (humeur dépressive, modification de l'appétit, ruminations mentales, anxiété omniprésente, isolement social, épuisement physique et mental, faible estime de soi, sentiment de dévalorisation et culpabilité omniprésente). [...] des difficultés attentionnelles et mnésiques fréquentes. [et] ces symptômes peuvent avoir un impact significatif sur sa capacité à articuler son récit de manière chronologique et détaillée ». Elle rappelle ensuite qu' « En vertu notamment de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient aux instances d'asile de prendre en considération la vulnérabilité du demandeur » et que si la partie défenderesse a retenu certains besoins procéduraux dans le chef de la requérante, « [...] la manière dont la crédibilité du récit de la requérante a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la soi-disant prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa vulnérabilité ».

2.2.2. Dans une seconde branche, relative à l'établissement des faits, elle revient sur le motif de l'acte attaqué relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale. Elle rappelle à cet égard que la requérante a été séquestrée à son arrivée en Italie durant plusieurs mois et que « Le délai dans lequel elle a introduit sa demande d'asile s'explique dès lors par le contexte de son arrivée en Europe, la précarité dans laquelle elle s'est retrouvée et sa vulnérabilité particulière », et que cette « [...] fragilité psychologique importante (voir supra) [...] peut également expliquer pourquoi elle s'est retrouvée dans cette situation et n'a pas été en mesure de mobiliser des ressources plus importantes pour fuir plus tôt et aller introduire une demande de protection internationale dès son arrivée en Italie ».

Quant aux « Problèmes rencontrés [par la requérante] avec les autorités congolaises », la partie requérante expose, s'agissant de P., que « [...] la requérante n'a pas été en mesure de donner des informations extrêmement circonstanciées à son sujet » dès lors qu'ils « [...] ne partageaient pas de quotidien, ne pouvaient pas passer de longs moments ensemble et n'ont pas eu l'occasion d'apprendre à se connaître en profondeur ni de rencontrer leurs proches. Ils entretenaient principalement des rapports sexuels, se parlaient pour leur commerce et se croisaient dans le quartier ».

Elle soutient également qu'il est « [...] tout à fait logique qu'elle n'ait pas été en mesure d'expliquer comment ils [M. et P.] ont été mis en contact avec le M23 et comment était organisé leur trafic » dès lors que la requérante « [...] n'était cependant pas associée à ces activités et ni [M.], ni [P.] ne lui en avaient jamais parlé ».

D'autre part, elle expose que « La situation de la requérante lui permet difficilement d'entreprendre des démarches en RDC pour obtenir des documents. Elle a, en effet, pris la fuite lors de son arrestation donc n'a pas été incarcérée, interrogée et n'a aucune information précise sur la procédure judiciaire en cours dans le cadre de cette affaire. Elle n'a pas été jugée, n'a pas eu d'avocat donc il est particulièrement difficile pour elle d'obtenir des documents à ce sujet. Entreprendre des démarches dans ce sens pourrait, en outre, la mettre en danger et engendrerait des coûts importants puisqu'elle n'est pas sur place et n'a personne pour l'aider, ses enfants étant encore mineurs et son frère vivant en Angola [...] ». Et « Quant aux recherches menées à son encontre, elle précise notamment que n'a eu des nouvelles que via ses enfants qui sont encore jeunes et particulièrement vulnérables » et qu'au vu de la situation stressante pour eux, « [...] il est compréhensible que la requérante n'ait pas, lors de leurs échanges, voulu les accabler davantage en leur posant des questions précises sur les personnes qui leur ont parlé d'elle », avant de préciser encore que ses enfants ont déménagé à Kikwit.

Enfin, elle soutient que la requérante n'a eu « [...] aucun contact avec [M.] après sa fuite et ne connaît pas ses proches donc il est tout à fait normal qu'elle n'ait pas pu donner des détails sur sa situation actuelle, si ce n'est qu'elle a également réussi à prendre la fuite ».

Par ailleurs, elle ajoute qu'il est « [...] de notoriété publique que les arrestations et détentions arbitraires sont extrêmement courantes en RDC et que les autorités commettent de nombreuses violations des droits humains dans le cadre des arrestations et détentions des personnes arrêtées, particulièrement si des motifs politiques sous-tendent ces arrestations, ce qui est le cas en l'espèce puisque la requérante est accusée de trahison par ses autorités ». Elle sollicite le bénéfice du doute dans le chef de la requérante.

### 2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante soutient que la requérante « [...] invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour en RDC » et se réfère à son argumentation développée dans le premier moyen du recours.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Attestation de suivi psychologique* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités qui la considèrent comme une traître suite à une affaire de fourniture de tenues au groupe rebelle M23. Elle craint également des représailles de la part de la famille de P.M. qui la tient pour responsable du décès de ce dernier.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits allégués par la requérante n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, et que les déclarations de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir dans son chef un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée par ses autorités nationales ainsi que par la famille de P.M.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a repris contact avec les autorités de son pays en se rendant à son ambassade à Bruxelles, se rendant dès lors visible par ses autorités ; lequel comportement est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate ensuite le caractère inconsistant et lacunaire des déclarations de la requérante d'une part, et l'attitude désintéressée de la requérante d'autre part. En outre, le Conseil relève l'absence de commencement de preuve concernant notamment l'accusation de trahison dont elle ferait l'objet ainsi que ses amis, ou encore concernant la mort alléguée de son ami P. lors de la tentative de son interpellation par les soldats, et qui sont à la base de ses problèmes allégués devant la partie défenderesse et partant de ses craintes.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

D'emblée, quand à la vulnérabilité particulière de la requérante « [...] en raison de son statut de femme, des problèmes de santé dont elle souffre et de sa fragilité psychologique » – notamment attestée par un rapport psychologique daté du 15 avril 2024 et annexé au recours –, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien reconnu la vulnérabilité particulière de la requérante et qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Si la partie requérante déplore une prise en compte de cette vulnérabilité alléguée, qu'elle juge pour sa part insuffisante au regard de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante du 2 avril 2024 (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP"), pièce n°9), qu'elle aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et structuré. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas. En outre, si en fin d'entretien l'avocate de la requérante a attiré l'attention de l'officier de protection sur le profil particulier de sa cliente, soulignant notamment sa vulnérabilité et ses problèmes liés à son diabète, le Conseil constate en revanche que ni la requérante, ni son avocate, n'a formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien personnel (v. NEP, p.30). Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

Enfin, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne donne à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.7.2. Quant aux diverses explications avancées en termes de requête selon lesquelles la requérante et P. « [...] ne partageaient pas de quotidien, ne pouvaient passer de longs moments ensemble et n'ont pas eu l'occasion d'apprendre à se connaître en profondeur ni de rencontrer leurs proches », que la requérante n'était absolument « [...] pas liée au trafic de tenues militaire » et que ni M., ni P., ne lui en avaient jamais parlé, le Conseil ne peut cependant se satisfaire de ces explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les importantes inconsistances et carences mises en avant dans la décision demeurent en tout état de cause

entières et empêchent de prêter foi au récit. Force est également de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment pour convaincre que cette dernière serait considérée comme une traître par ses autorités et que la famille de P. souhaiterait la tuer (v. NEP, p.9 et 11).

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement de la requérante est peu compatible avec l'existence d'une crainte d'être persécutée par ses autorités ainsi que par la famille de P. et nuit dès lors à la crédibilité générale de ses déclarations. En effet, le Conseil constate, tout d'abord que la requérante s'est rendue auprès de l'ambassade de la RDC, se rendant dès lors visible par ses autorités ; lequel comportement est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, le Conseil attache une importance particulière aux motifs par lesquels la partie défenderesse a mis en exergue l'attitude particulièrement désintéressée de la requérante quant à sa situation personnelle et à la prétendue procédure judiciaire en cours à son encontre ainsi qu'aux menaces dont elle ferait l'objet. Les allégations selon lesquelles « *La situation de la requérante lui permet difficilement d'entreprendre des démarches en RDC pour obtenir des documents* », qu'« *Elle n'a pas été jugée, [...]* », ou encore que la requérante n'a pas voulu « *[...] accabler davantage [ses enfants] en leur posant des questions précises sur les personnes qui leur ont parlé d'elle* », ne sauraient renverser le constat qui précède, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.7.3. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

S'agissant du rapport psychologique daté du 15 avril 2024 et joint à la requête, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garants de la véracité des faits que leurs patients relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que rapport psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

D'autre part, à la lecture du document précité, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychiques susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées *supra*.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son interpellation par des soldats en raison des accusations de trahison qui pèseraient sur elle, ainsi que les menaces dont elle ferait l'objet émanant de la famille de P., les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

La réalité des faits allégués n'étant pas tenu pour crédibles, le court développement – nullement étayé – de la requête concernant les arrestations et les détentions arbitraires en RDC manque de pertinence.

4.9. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du

doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. De même, en ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa d'où elle est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

## B. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES